

ARRETE N° 000443 /A/MINDDEVEL DU 30 DEC 2020
 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des
 Comités Départementaux des Finances Locales.-

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018,
- Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2020/6635 /PM du 21 DEC 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité National des Finances Locales,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités Départementaux des Finances Locales, en abrégé et ci-après désigné le «CODEFIL».

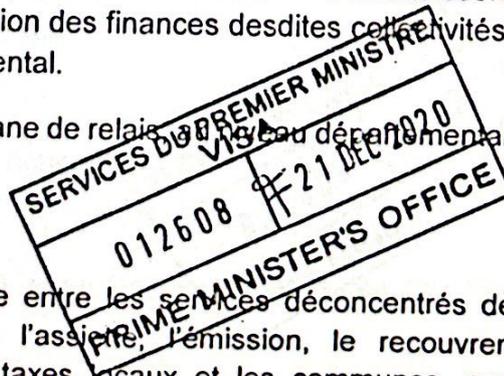
(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2020/6635 /PM du 21 DEC 2020 susvisé.

ARTICLE 2.- Le CODEFIL est chargé du suivi de la mobilisation optimale des recettes des communes, communautés urbaines et communes d'arrondissement le cas échéant, ainsi que de la bonne gestion des finances desdites collectivités territoriales décentralisées au niveau départemental.

ARTICLE 3.- Le CODEFIL est l'organe de liaison au niveau départemental, du Comité National des Finances Locales.

A ce titre, il :

- assure la liaison permanente entre les services déconcentrés de l'Etat, les organismes impliqués dans l'assiette, l'émission, le recouvrement et le reversement des impôts et taxes locaux et les communes, communautés



urbaines et communes d'arrondissement, le cas échéant, au niveau du département ;

- élabore et impulse la mise en œuvre des stratégies appropriées pour une mobilisation optimale des ressources des communes, communautés urbaines et communes d'arrondissement, le cas échéant, au niveau du département ;
- assure le suivi effectif du transfert par l'Etat, de la fiscalité et des dotations diverses nécessaires à l'exercice par les communes, communautés urbaines et communes d'arrondissement, le cas échéant, de leurs compétences ;
- veille à la modernisation et à l'informatisation de la gestion financière des communes, communautés urbaines et communes d'arrondissement, le cas échéant, au niveau du département ;
- participe au suivi, en tant que de besoin, de la gestion de la trésorerie des communes, communautés urbaines et communes d'arrondissement, le cas échéant, au niveau du département, et de leur situation d'endettement ;
- veille à la production et à la transmission aux différents receveurs municipaux territorialement compétents, par tous les organes impliqués, des données sur le recouvrement des recettes des communes, communautés urbaines et communes d'arrondissement le cas échéant ;
- veille à la qualité de la dépense des communes, communautés urbaines et communes d'arrondissement, le cas échéant, au niveau du département ;
- prépare et soumet au Comité National des Finances Locales, avec copie au Comité Régional des Finances Locales, dans un délai d'un (01) mois à compter de la fin du trimestre, son rapport trimestriel d'activités assorti des statistiques et analyses sur les finances locales ;
- met en œuvre et assure le suivi-évaluation des directives et des recommandations du Comité National des Finances Locales ;
- accomplit toute autre mission à lui confiée par le Comité National des Finances Locales.

ARTICLE 4.- (1) Placé sous la présidence du Préfet territorial compétent, le CODEFIL est composé ainsi qu'il suit :

Membres :

- le Maire de la Ville, le cas échéant ;
- les Maires ;
- le Délégué Départemental du Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées ;



- le(s) chef(s) de centre(s) départemental et/ou divisionnaire(s) des impôts ;
- le(s) Chef(s) du/des Centre(s) des impôts des moyennes entreprises situé(s) sur le territoire du département, le cas échéant ;
- le représentant des services des douanes, le cas échéant ;
- le Receveur des finances compétent ;
- le Contrôleur Départemental des Finances ;
- un (01) représentant de l'agence régionale du FEICOM ;
- les receveurs des impôts des centres départemental et/ou divisionnaire(s) des impôts territorialement compétents ;
- le(s) receveur(s) du/des Centre(s) des impôts des moyennes entreprises situé(s) sur le territoire du département, le cas échéant ;
- le Délégué Départemental du Ministère en charge des investissements publics ;
- les Receveurs Municipaux du département.

Rapporteur : le Chef de Service de l'Assistance et du Développement Communal à la Délégation Départementale du Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées.

(2) Le Président du CODEFIL peut inviter aux travaux toute personne en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour avec voix consultative.

ARTICLE 5.- La composition du CODEFIL est constatée par décision du Préfet territorialement compétent.

ARTICLE 6.- (1) Le CODEFIL se réunit une fois par trimestre et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Le compte-rendu de la session est transmis au Président du Comité National des Finances Locales.

ARTICLE 7.- (1) Les fonctions de Président, de membre et de rapporteur du CODEFIL sont gratuites.

(2) Toutefois, il leur est alloué, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, des frais de session dont les montants sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.- (1) Les frais de fonctionnement du CODEFIL sont arrêtés par le Comité National des Finances Locales.



(2) Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées ordonne trimestriellement la mise à disposition des ressources destinées au fonctionnement du CODEFIL.

ARTICLE 9.- (1) Le Préfet est l'ordonnateur des dépenses du CODEFIL.

(2) Le Receveur Municipal de la commune du chef-lieu du département est le régisseur du CODEFIL.

(3) Il est astreint à la production d'un compte d'emploi qui est transmis, pour apurement, au comptable assignataire du Comité National des Finances Locales dans un délai d'un (01) mois maximum après la tenue de la session.

(4) Dans les départements abritant une communauté urbaine, le Receveur Municipal de ladite communauté urbaine est le régisseur du CODEFIL.

(5) La mise à disposition de la tranche de ressources suivante est conditionnée par la production du compte d'emploi de la tranche de ressources précédente.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°000011/MINATD du 27 janvier 2012 précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités Départementaux des Finances Locales, sera enregistré, publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 30 DEC 2020

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
012608	21 DEC 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Le Ministre de la Décentralisation
et du Développement Local,



(Signature)

Georges ELANGA OBAM